

Régime fiscal et social du contrat Article 39 « à droits aléatoires »

(en l'état de la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2025)

Régime fiscal et social des cotisations pour l'entreprise	<p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déductibilité du résultat fiscal- Pour les sociétés cotées, les « rémunérations différées » consenties aux mandataires sociaux ne sont admises en déduction du bénéfice net que dans la limite de 3 fois le PASS par bénéficiaire. <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none">- Exonération de forfait social.- Contribution sociale spécifique assise, sur option de l'employeur :<ul style="list-style-type: none">• soit, sur les primes versées à un organisme d'assurance, destinées au financement de ces régimes, au taux de 24% ;• soit, sur les rentes liquidées depuis le 1^{er} janvier 2001, au taux de 16 % pour celles liquidées avant le 1^{er} janvier 2013 et de 32% pour celles liquidées depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle est alors versée par l'établissement payeur des rentes à l'organisme de recouvrement.
Régime fiscal et social des cotisations pour le salarié	<p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none">- Exonération d'impôt sur le revenu. <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none">- Exonération de prélèvements sociaux.
Régime fiscal et social de la rente pour le salarié	<p>Fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none">- Imposable selon le régime des rentes viagères à titre gratuit après un abattement forfaitaire de 10% plafonné.- Lorsqu'un versement unique est substitué à la rente (rente inférieure ou égale à 110 € par mois et sous réserve de l'accord de l'assuré), il est soumis à l'impôt sur le revenu (après abattement forfaitaire de 10% plafonné) suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit, au titre de l'année de perception. Ce versement unique en capital peut, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7.5% (après abattement de 10% déplafonné). <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none">- Assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 10,1% (sauf exonération totale ou partielle).- Contribution spécifique de 7 % ou 14 % en fonction du montant de rente et de la date de la liquidation de la retraite.
Fiscalité applicable en cas de décès	<p>Les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe (ascendants et descendants) sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit. Il en est de même en cas de réversion au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS.</p> <p>Les arrérages de rente viagère versés aux ayants droit sont imposables comme une pension (article 158-5 a du Code général des impôts).</p>